



« CONTRIBUTION A L'APPLICABILITE DE LA PRESOMPTION DE CONNAISSANCE DE LA LOI EN DROIT CONGOLAIS »

NDALA NDALA LEPTÉ, ALAIN.R. MAKABA (ASSISTANT A L'ISTM-KAMINA)

RESUME :

La présomption de connaissance de la loi est la résultante de la maxime : « Nul n'est censé ignorer la loi », Cette maxime signifie que ce qui est su doit l'être de chacun, tandis que ce qui régit s'adresse à tous. Cela est tout à la fois vrai et faux.

Vrai, parce qu'elle empêche quiconque d'invoquer l'ignorance de la loi pour échapper à ses devoirs et que la loi vise chacun d'entre nous.

Faux, parce qu'elle est en réalité une fiction, et que la loi, à l'occasion de son parcours, ne s'applique pas à tous car certaines dispositions (conventionnelles, transitoires, droits acquis...) compliquent le travail du législateur, du juge et du justiciable.

Notre réflexion, sans récuser ce principe, en démontre les limites, en atténue les conséquences, pour le plus grand avantage des justiciables.

INTRODUCTION

La présomption de connaissance de la loi contenue dans la constitution renvoie à l'impossibilité pour un individu de prétendre, en vue de sa défense, qu'il ignorait la loi. Cette approche théorique de l'aptitude cognitive des membres de la société semble bâtie sur des bases erronées dans le contexte de la République Démocratique du Congo.

Distinguant l'existence juridique d'une loi et son opposabilité, le Droit fonde les individus à mettre cette présomption en échec lorsque la loi n'est pas publiée en considérant que c'est par ce mécanisme qu'une norme peut être portée à la connaissance des citoyens. ⁽¹⁾

Connaitre la loi est un gage de sécurité non seulement pour l'Etat qui entend faire respecter l'ordre qu'il a établi, mais également pour le citoyen qui peut, grâce à sa bonne connaissance de la loi, désigner avec exactitude un droit lésé, intenter l'action en justice devant la juridiction indiquée, observer scrupuleusement les normes de procédure en vue de conduire à bien son action, etc.

En d'autres termes, une parfaite connaissance de la loi assure la sauvegarde de ses droits et devoirs.

Malheureusement, le citoyen congolais s'illustre par une connaissance imparfaite de la loi non parce que celle-ci est d'une certaine technicité mais principalement parce qu'elle n'est pas mise à sa disposition. Bien que l'on puisse épingle l'analphabétisme, dont les taux demeurent inquiétants ⁽²⁾, ce sont les dysfonctionnements du Journal Officiel qui expliquent

mieux cette situation. Se plaignant de l'insuffisance des frais de fonctionnement mis à sa disposition, le Journal Officiel se recherche à travers la vente de ses publications ainsi que les recettes liées à la publication d'exploits et d'actes sociaux.

Le Droit pénal général assure sur les présomptions le triomphe de la vérité, et ne fonder la responsabilité pénale que sur une faute personnelle en vertu du principe fondamental : « nulla poena sine culpa ». (3)

En Droit, la connaissance de la loi est un concept de premier plan. Mais il est impérieux de distinguer dans la notion d'ignorance un problème de connaissance d'une part, et un problème de compréhension d'autre part. La maxime évoquée ici peut donc déboucher sur deux analyses distinctes : le citoyen est appelé à connaître la loi d'une manière formelle, mais il doit également connaître sa substance et donc la comprendre, faute de quoi son application ne serait pas effective. Cela étant, l'ignorance pourrait signifier le fait de ne pas avoir d'expérience de la loi, ou encore de ne pas en tenir compte tout en la connaissant.

Ceci dit, l'enjeu majeur posé par le brocard est la connaissance des règles de Droit. Raison pour laquelle nous avons voulu analyser ce principe pour chercher sa valeur vis-à-vis de la société. Sans engager une polémique, nous allons articuler notre problématique autour des questions ci-après :

- Quelle est la valeur et la portée de la règle « nemo censetur ignorare legem » dans le contexte de la RDC ?
- Comment un individu pourrait-il régler son comportement en fonction des normes dont il n'aurait pas eu connaissance ?

Tel est l'intérêt porté à cette étude et la tâche sur laquelle elle compte se

Anticipativement, en réponse à ces questionnements, le maintien de ce principe serait le moyen d'empêcher certains citoyens de se soustraire de leurs responsabilités criminelles ou simplement légales sous prétexte qu'ils ignoraient la loi. Il attribue à chaque citoyen une connaissance supposée du Droit. C'est pourquoi sa valeur est constitutionnelle et en rien une valeur juridictionnelle.

Par ailleurs, le citoyen recourt de plus en plus au professionnel du Droit pour connaître le Droit en vigueur. Ce dernier apparaît comme la personne la mieux placée pour appréhender pleinement une règle de Droit et, plus globalement, le système juridique. Cet état de fait révèle une situation paradoxale, car la loi qui est censée être connue de tous, serait ignorée par la majorité des citoyens. Si la formule :

« Nul n'est censé ignorer la loi » demeure un adage populaire, connaître la loi n'est pas une obligation légale. Car personne ne peut être soumis à une loi non publiée.

Bien plus, dans un Etat de Droit, le respect de la règle de Droit suppose que ses destinataires en aient connaissance, faute de quoi on risque de voir l'arbitraire s'installer. Exercer ses droits et respecter ses obligations impliqueraient une information préalable, condition de la sécurité dans les rapports sociaux.

Cette exigence d'information n'est pas une condition de la validité d'une norme, celle-ci existe dès qu'elle a été édictée par les autorités compétentes dans le respect des procédures

prévues à cet effet, mais son application est subordonnée à l'accomplissement de certaines mesures de publicité. (4)

La présente réflexion se propose d'analyser le principe régissant la connaissance de la loi en Droit Criminel. Il s'agit ici bien de secouer la quiétude avec laquelle cette présomption est acceptée d'emblée. Cela, dans une perspective de montrer une fois pour toutes que l'exclusion de l'ignorance de la loi en matière criminelle est parfois inacceptable dans la mesure où elle détruit l'adhésion morale de l'accusé face à l'acte illégal

I. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA MAXIME : « NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI »

Dans cette partie, il sera question d'examiner l'origine, les objectifs et la portée du brocard sous étude.

I.1. ORIGINE DU PRINCIPE

Nul n'est censé ignorer la loi est une maxime provenant de l'ancien Droit Romain plus connu à cette époque sous la mention de « nemo censetur ignorare legem ».

Ce principe s'applique dans tous les domaines de la vie en société. Certains juristes ont même affirmé l'idée que cette maxime aurait été inscrite dans le code civil de 1804 aussi connu sous le nom de « Code Napoléon » pour permettre de justifier la nouvelle technique de codification des textes juridiques, puis retirée en 1852.

Ce brocard a toujours été considéré comme un principe général du Droit ; sous l'empire de la constitution du 18 Février 2006, telle que révisée à ces jours ; il a été érigé en une règle de Droit constitutionnel en République Démocratique du Congo. (5)

A elle seule, cette considération constitutionnelle ne saurait suffire pour garantir la connaissance du Droit pour ses destinataires. Encore faut-il que des dispositions nécessaires soient prises pour porter celui-là à la connaissance de ceux-ci.

Il convient que ce principe puisse figurer dans les dispositifs des textes juridiques proprement dits (constitution, lois et règlements) et non dans leurs préambules, ou leurs exposés des motifs.

I.2. OBJECTIFS DU PRINCIPE

La maxime dont il est question s'assigne les objectifs louables dont :

- Revaloriser le rôle du pouvoir public afin d'améliorer la qualité de la règle de Droit ;
- Empêcher les citoyens de prétexter leur ignorance sur la présomption de connaissance de la loi, et aussi se positionner face à une situation où l'on est dans l'ignorance de certaines informations ;
- Attribuer à chaque citoyen une connaissance supposée du Droit ;
- Justifier la nouvelle technique de codification des textes juridiques...

I.3. PORTEE DU PRINCIPE

La mutation des caractères de la loi et l'évolution du système juridique dans son ensemble, ont fait rejaillir la formation de la connaissance de la règle de Droit dans le discours

juridique. Si jadis, la connaissance était envisagée de manière incidente, notamment à travers l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », elle est désormais formulée par le pouvoir public et la doctrine dans des termes positifs, avec une entité juridique propre.

La connaissance est au cœur du processus de la réalisation du Droit et de la responsabilité de conduites individuelles. En toute rigueur, on suppose que personne n'est ignorant des obligations relatives au Droit Pénal, on suppose une connaissance commune, intuitive.

Autant l'application stricte de ce principe pose problème dans un pays comme la République Démocratique du Congo où la plus grande partie de la population est analphabète, autant le maintien de ce principe reste un moyen d'empêcher certains citoyens de se soustraire de leurs obligations criminelles, ou simplement légales sous prétexte qu'ils ignoraient la loi. C'est à cause de l'absence de sécurité juridique à laquelle sont confrontés les citoyens que ce principe est évoqué actuellement.

Les causes qui occasionnent la lenteur de la justice sont multiples :

- ✚ Existence des règles posées par la jurisprudence dont l'accès est difficile et la lecture n'est pas évidente pour un non initié ;
- ✚ La rédaction parfois déficiente des textes normatifs ;
- ✚ La difficulté de conciliation de la « géographie administrative » et de la « géographie judiciaire » du pays, d'où, l'absence de l'installation d'une justice de proximité » ; d'une bonne organisation des mécanismes d'assistance judiciaire ;
- ✚ La complexité de l'affaire, comportement des parties et des autorités judiciaires, insuffisance du nombre de magistrats et du personnel judiciaire, absence de moyens logistique, distances à parcourir...
- ✚ Le taux d'exécution des décisions judiciaires, celle de la gestion des établissements pénitentiaires et celle du fonctionnement du casier judiciaire handicapent le bon fonctionnement de la justice congolaise.

L'on s'en doute à coup sûr, la maxime sous analyse fait l'objet de difficultés et de critiques, car rares sont les personnes qui prennent connaissance de la loi. Cependant, sa suppression ne paraît pas envisageable, car elle manque du caractère nécessaire de la loi.

La compréhension de la maxime est donc subjective, c'est-à-dire elle varie avec la personnalité de chacun. Mais son but est à rechercher dans un fondement de conduite morale.

(6)

I.4. CONNAISSANCE DE LA LOI EN DROIT PENAL CONGOLAIS

Le système juridique congolais demande à tous les citoyens de connaître la loi. Toutefois, cela ne signifie pas qu'ils doivent tous être des experts en Droit. Il ne serait pas réaliste, même pour un avocat d'avoir à connaître par cœur des milliers de lois et de règlements qui existent. Ce qu'il faut plutôt retenir de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi ». C'est qu'une personne ne peut généralement pas se défendre d'une action qu'on lui reproche en disant qu'elle ignorait la loi. (7)

A la racine de nos actions, à la source de notre activité intellectuelle et morale, se trouve la connaissance ; cette dernière est le résultat de la conjonction entre l'expérience et la

raison, de la convergence entre modèle empirique et modèle rationnel. L'expérience, soit sensorielle, soit physique, est la condition nécessaire de la formation des idées. Bref, la connaissance est nécessaire à la réalisation du Droit et assure le caractère officiel et obligatoire de la règle juridique.

I.4.1. Connaissance de la loi : une nécessité

A vrai dire, sans connaissance de la loi, l'application de la règle juridique ne serait soumise qu'à la volonté des citoyens, qui ne seraient plus égaux devant la loi.

Dans ce cas, la population trouve une sécurité ; cela réduit les lois arbitraires. On voit que la connaissance de la loi est un fondement indispensable à sa réalisation. L'interdiction de se rendre justice à soi-même vise à écarter le recours à la vengeance privée. Celle-ci est toujours irréfléchie et démesurée, et peut engendrer une société sans loi, où seule la loi du plus fort règne, une société où l'homme est un loup pour son semblable. La justice s'avère nécessaire pour la défense et la restauration de l'ordre social.

I.4.2. Connaissance de la loi : présomption nécessaire et possible

I.4.2.1. Une présomption nécessaire

Il est nécessaire d'un point de vue de cohérence sociale, d'affirmer que tout un chacun devrait connaître la loi à son entier. En effet, cette assertion assure la protection des individus et de la collectivité. Cette idée rejoint l'idéologie de l'ordre public de protection, et pour que celui-ci puisse s'appliquer il faut qu'il y ait une sanction possible à l'encontre des contrevenants à la loi.

La présomption de connaissance de la loi a un caractère irréfragable, une présomption juris et de jure, c'est-à-dire que le demandeur ne peut pas apporter la preuve contraire : on ne peut pas renverser une présomption à caractère absolu. Si celle-ci n'était pas effectuée, un problème d'égalité serait établi. On aurait deux catégories d'individus : ceux qui connaissent les règlements et ceux qui ne les connaissent pas. Si l'on n'applique la loi qu'à ceux à qui l'on attribue sa potentielle connaissance, il n'y a plus d'égalité, et cela devient dangereux.

I.4.2.2. Présomption possible

De nombreux éléments rendent cette présomption possible, la réception des lois en est un facteur important. Lex vient du latin ce qui est lu, ce qui suppose un écrit : la publication automatique des lois ainsi que le délai entre la publication et l'entrée en vigueur donnent un accès privilégié des lois aux citoyens ; ceux-ci peuvent aller les consulter dans leur mairie.

PIERRE QUIRIN et C. SAO KPA KIGUMU disait cette « Interpellation » atteint tout citoyen conscient de ses responsabilités. L'on retiendra ici que la première tâche d'un Etat et en même temps la condition primordiale de sa viabilité est cette fonction d'assurer le règne de la justice entre les citoyens.

La présomption irréfragable de cette maxime qui aurait dû être une présomption juris tantum, contredit la réalité sur terrain, dans nos villages et dans nos centres urbains où la culture de l'oral enrichie aujourd'hui par l'impunité ne donne plus place à l'écrit. Les pratiques que les agences ou services de renseignement réservent aux Congolais laissent croire qu'elles furent instituées pour les missions judiciaires et pénitentiaires les plus cruelles.

Le mécanisme de la présomption nous permet de nous positionner face à une situation où nous sommes dans l'ignorance de certaines informations. Les présomptions dit l'article 225 du code civil, sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. (8)

Les présomptions irréfragables ne souffrent d'aucune preuve contraire, les présomptions simples au contraire, peuvent être renversées. D'après le texte, il y a présomption irréfragable quand la loi « annule certains actes » ou quand la loi « dénie l'action en justice ». L'article 228 du CCL III annonce toutefois deux restrictions à la force probante des présomptions absolues.

En effet, d'une part, la loi réserve souvent elle-même la possibilité d'une preuve contraire, comme par exemple, dans les articles 175 et 260 du CCL III, et d'autre part, il est en principe permis de combattre une présomption absolue en déférant le serment ou en tentant d'obtenir un aveu. On pense, en effet, que quelque vraisemblance que soient les inductions sur lesquelles repose la présomption absolue, elles n'atteignent pas le degré d'évidence qui découle de l'aveu et du serment.

La doctrine et la jurisprudence font cependant ici une distinction qui sera rattachée au fondement des présomptions légales. L'aveu et le serment ne peuvent être opposés qu'aux présomptions qui reposent sur les considérations logiques et ne mettent en jeu que des intérêts privés. Au contraire, les présomptions absolues qui sont fondées sur des circonstances d'ordre public ne sauraient être infirmées, fût-ce par l'aveu ou le serment.

Notons en passant que la présomption de l'homme est celle qui n'est pas prévue par la loi, mais abandonnée à la lumière du magistrat. La présomption juris tantum est celle qui est réfragable, c'est-à-dire qui admet la preuve du contraire ; la présomption juris et de jure est irréfragable, c'est-à-dire n'admet pas la preuve du contraire. La véritable connaissance d'un fait, dans ses quatre causes individualisées par Aristote, efficiente, matérielle, formelle, finale, est rare.

La plupart du temps, l'homme, qui cherche naturellement la vérité, doit se contenter de l'expression la plus proche de la vérité, et l'accepter comme la vérité elle-même. La fonction des présomptions est de combler l'absence de faits et de vérités. Ce sont donc, en quelque sorte, des éléments de connaissance moins convaincants, mais néanmoins suffisants pour asseoir une conviction raisonnable.

En outre, la présomption est associée à ce qui « se produit normalement », ce « sur quoi il est raisonnable de tabler ». C'est dire si la présomption est une base de la discussion moins objective que le fait ou la vérité, ce qui se produit normalement semble, en effet, sujet à discussion et dépendra de standard de chacun, de ce qui est considéré, à telle époque, dans tel lieu, par telle personne, comme

« Normal ». « Les présomptions sont fondées sur l'idée que c'est le normal qui se produit. Mais la notion de normal étant susceptible d'interprétations variées, une discussion peut s'engager sur le point de savoir si la présomption est applicable en l'occurrence, étant donnés les faits de la cause ».

On comprend que la présomption parie sur un état de chose que nous ignorons. Ce pari n'est pas sans risque. Ainsi, ces présomptions, liées à l'expérience commune, au sens commun, ont pour but de « s'orienter dans la vie » et sont susceptibles d'être contredites par les faits, car

« l'inattendu n'est pas à exclure ». (9)

Les présomptions sont donc des hypothèses, des suppositions, qui tablent sur ce qui est normal, qui permettent de mieux s'orienter mais qui n'en demeurent pas moins falsifiables.

Voici quelques exemples de présomption d'ordre général : « la présomption que la qualité d'un acte manifesté est celle de la personne qui l'a posé ; la présomption de crédulité naturelle, qui fait que notre premier mouvement est d'accueillir comme vrai ce que l'on nous dit ; La présomption d'intérêt d'après laquelle nous concluons que tout énoncé porté à notre connaissance est censé nous intéresser ; La présomption concernant le caractère sensé de toute action humaine ».

Saint THOMAS D'AQUIN confie : « puisque d'une part, toute loi n'est loi que parce qu'elle est juste et qu'elle ne peut être juste que par sa conformité avec la raison. Puisque d'une autre part, la loi naturelle forme la première règle de la raison, il s'en suit que toute loi humaine dérive nécessairement de la loi naturelle.

II. INCIDENCE DE L'IGNORANCE DE LA LOI SUR LA VOLONTE ET LA RESPONSABILITE

Sur ce point, Saint THOMAS D'AQUIN distingue trois sortes d'ignorance à savoir : concomitante, conséquent et antérieure. (10)

II.1. IGNORANCE CONCOMITANTE, CONSEQUENTE ET ANTERIEURE

II.1.1. L'ignorance concomitante

Il s'agit de l'ignorance des circonstances qui, même, si elles avaient été connues, n'auraient pas modifié l'acte posé. C'est le cas du meurtrier qui désire tuer son ennemi mais qui le tue par erreur « en croyant tuer un cerf ».

Une telle ignorance n'est pas cause d'involontaire à proprement parler dans la mesure où l'offenseur n'agit pas contre son gré.

II.1.2. L'ignorance conséquent

Elle désigne l'ignorance volontaire, celle-ci peut se produire de deux manières selon le mode de volonté en cause. D'une part, l'ignorance peut découler directement de la volonté même du sujet, comme c'est le cas lorsqu'une personne veut ignorer afin d'avoir une excuse. D'autre part, l'ignorance peut résulter du manque de diligence de l'individu, comme c'est le cas lorsqu'une personne peut et doit savoir.

II.1.3. L'ignorance antérieure

C'est le cas de l'individu qui, malgré sa diligence raisonnable, commet un acte qu'il ne désire point. Ce type d'ignorance détruit l'adhésion psychologique de son auteur et par conséquent, sa responsabilité morale. En effet, selon Aristote, « L'acte exécuté contre notre gré est affligeant et suivi de regret.

Comme en témoigne l'inventaire des causes d'ignorance chez Saint THOMAS D'AQUIN, ce n'est pas n'importe quel type d'ignorance qui empêche l'attribution d'une faute morale à son auteur. Cette situation découle en grande partie du chevauchement qui existe entre

loi éternelle et loi humaine. Ce qu'il faut comprendre effectivement est que si les principes de la loi positive sont perceptibles par la raison, l'ignorance de la loi, par conséquent, traduit une négligence de la part de l'offenseur. (11)

Ainsi mis à part les enfants et les fous, nul ne peut ignorer la loi, car celle-ci participe de la nature même de l'être humain en tant qu'animal raisonnable (12)
« mais l'ignorance cause du péché n'est pas toujours telle et c'est pourquoi elle n'excuse pas toujours complètement ». Notons qu'à ces trois types d'ignorance s'ajoute un quatrième qui est invincible.

II.1.4. L'ignorance invincible

L'erreur ou l'ignorance peuvent affecter la loi ou les faits. Il y a erreur de droit lorsque le Droit n'est pas tel que l'agent le suppose : soit qu'il ignore la loi dans son existence même, soit qu'il en fait une mauvaise interprétation. Il y a erreur de fait lorsque les faits ne sont pas tels que l'agent le suppose : il s'en fait fausse représentation ou une description inexacte.

Partant de son caractère, pour valoir cause de non-imputabilité, l'erreur, qu'elle soit de fait ou de droit, doit être invincible et porter sur un élément constitutif de l'infraction. L'erreur est dite invincible lorsqu'elle aurait pu être également commise par une personne faisant preuve d'une prudence, d'une attention et d'une diligence moyenne, compte tenu des intérêts en présence et des circonstances concrètes objectives de l'espèce. (13) C'est ce que l'on appelle le critère de l'homme raisonnable.

L'erreur est aussi invincible lorsqu'elle est provoquée par la loi, un règlement, une décision, une opinion ou une motivation judiciaire ou administrative. L'erreur invincible ne peut être déduite de la seule circonstance que le prévenu a été mal conseillé, même par une personne qualifiée. Il convient d'apprécier si le prévenu a agi comme tout homme raisonnable et prudent dans les circonstances de l'espèce.

La bonne foi de l'auteur ne suffit pas à établir le caractère invincible de l'erreur qu'il invoque. Il a été soutenu pendant longtemps, notamment en Belgique, que seule l'erreur de fait invincible était exclusive de responsabilité. Cette doctrine est toujours répandue en vertu du principe rigoureusement interprété selon lequel
« Nul n'est censé ignorer la loi ». Ce principe « s'oppose absolument à ce que l'erreur constitue une cause de non-imputabilité ».

L'ignorance de la loi pénale n'a aucune influence sur la responsabilité, elle la laisse demeurer entière, qu'il s'agisse d'une infraction intentionnelle ou non intentionnelle ». Ce fétichisme de l'adage « Nemo censetur ignorare legem » a cédé au réalisme en Belgique depuis que la Cour de Cassation a jugé en 1946 que « si, en principe, l'erreur de droit ou l'ignorance de la loi ne constitue pas une cause de justification, il en est autrement lorsqu'en raison de circonstances spéciales à l'espèce, elle apparaît comme invincible ».

Signalons que les enfants ne sont pas soumis à la présomption légale. (14) Il en est de même des fous.

Mais seules les personnes dotées d'un certain discernement c'est-à-dire les personnes capables d'obéir aux prescriptions de la loi. Le principe est désormais solidement ancré dans la pensée juridique anglo-saxonne : l'ignorance de la loi n'est pas opposable à l'encontre d'une accusation de nature criminelle. Celui qui ignore les prescriptions de la loi pénale, affirme l'adage, ignore à ses risques et périls. Car le principe de la personnalité, signifie que la punition ne doit en principe affecter que l'auteur de l'infraction ⁽¹⁵⁾. Malgré l'utilité manifeste de la maxime, cette action d'ignorance de la loi en Droit Pénal est paralysée par cette règle, car son application est aujourd'hui menacée par la multiplication des infractions règlementaires.

Donc, pour bénéficier de l'exonération de sa responsabilité pénale en cas d'erreur, le prévenu doit prouver le caractère invincible de celle-ci. ⁽¹⁶⁾

III. NON CONNAISSANCE DE LA LOI DANS SES MOINDRES MEANDRES

La justice a besoin de partir du principe que le fauteur de trouble connaissait les enjeux. Il ne pourrait appliquer les lois si l'argument de la méconnaissance était utilisable et utilisé.

Tout citoyen sait qu'il doit respecter les règles en vigueur pour que l'on puisse vivre en société, on ne peut en connaissance porter atteinte ou préjudice à une personne ou à des biens sans imaginer que cela n'est pas interdit. Le règlement est un acte unilatéral en ce sens qu'il naît et se perfectionne par la seule volonté de ses auteurs. En d'autres termes, il ne requiert ni l'accord, ni même l'acceptation des personnes auxquelles il s'adresse.

Il appartient à la règle de Droit, qui est la mesure de l'intérêt général partagé par tous les membres de la société, d'indiquer quels comportements ou quels faits sont prohibés. Bien que le souci de la moralité, du civisme, ou simplement de l'intérêt bien compris soient sans doute les meilleurs garants du respect du Droit, une contrainte extérieure peut être nécessaire pour assurer la paix.

III.1. ACCES A LA JUSTICE

Le brocard « Nemo censur ignorare legem » est pourtant, même encore aujourd'hui, utilisé pour mettre en avant les changements réguliers de la législation causés par :

- La multiplication des normes ;
- Les changements constants de la jurisprudence ;
- La rédaction déficiente de certaines règles ;
- L'éloignement des juridictions si connaître la loi n'est pas un absolu à atteindre par tous les citoyens, les institutions ont mis en place des aides pour se faire assister et avoir accès à la justice. Comme :

Outre les ressources citées-haut, il existe des structures spécifiques :

- Les maisons de justice
- Les mairies
- Les antennes locales
- Les hôpitaux
- Les centres d'hébergement d'urgence

Là, des professionnels dont le rôle est de connaître la loi pourront aider, accompagner

et informer tous qui en ont besoins. Toutefois, l'accès à la justice est garanti par la constitution du 18 Février 2006, telle que révisée à ces jours.

Cette dernière affirme que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ». (17) L'article 21 de cette constitution prévoit que le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous.

Dans le contexte congolais, le droit d'accès à la justice s'analyse autour de la problématique de la justice de proximité, de la problématique de l'assistance judiciaire gratuite, ... etc. La justice de proximité peut être présentée comme une condition sine qua non pour mise en œuvre du droit d'accès à la justice.

Par ailleurs, ladite justice se heurte à de multiples difficultés quant à sa mise en œuvre. Il s'agit principalement de la distance, de la pauvreté et de la méconnaissance des lois.

III.2. CARACTERE OFFICIEL ET OBLIGATOIRE DE LA REGLE DE DROIT

Une règle est une disposition abstraite, c'est-à-dire générale, permanente dans le temps et dans l'espace. En d'autres termes, c'est un commandement : elle a un caractère obligatoire. (18)

Si elle était dépourvue de ce caractère, elle ne serait qu'un conseil laissé à la discrétion de chacun et non un ordre.

Tout manquement à la règle de Droit engendre les sanctions objectives mettant en mouvement l'appareil de la puissance publique.

III.2.1. Les conditions d'application des lois

Les textes, les lois ne deviennent pas obligatoires du seul fait qu'elles ont été élaborées conformément aux procédures requises. Il faut une condition telle que la promulgation et la publication.

III.2.1.1. La promulgation

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire congolais en vertu de la promulgation faite par le chef de l'Etat.

a) Procédure de promulgation

La promulgation est un acte par lequel le président authentifié l'existence et la régularité de la loi et donne l'ordre de se conformer aux prescriptions de cette loi. (19) Par promulgation, la loi devient exécutoire mais elle n'est pas encore obligatoire.

b) Les effets de cette promulgation

La promulgation :

- Atteste de l'existence de la loi, de la régularité de la procédure législative
- Donne l'ordre aux autorités publiques d'observer la loi et de faire observer, le texte est rendu exécutoire. Le délai est de 15 jours qui suivent la transmission du texte pour qu'il soit voté au gouvernement pour le promulguer.

III.2.1.2. La publication de lois

C'est l'acte matériel d'exécution de la promulgation (20) consistant à imprimer dans un document officiel le texte promulgué. Elle a pour objet de porter le texte à la connaissance du

public auquel elle va s'appliquer.

L'effet de la publication est net : la publication est indispensable à l'exécution d'une loi. Ainsi, c'est grâce à elle que la loi est rendue obligatoire pour tous : c'est une présomption car malheureusement, les usagers apprennent les règles tardivement et à leurs dépens.

En théorie comme en pratique, ce devoir d'information incombant au titulaire de l'autorité et l'obéissance imposée au sujet sont liées, si l'on sait que cet adage est une règle de Droit probatoire relative aux faits justificatifs recevables dans un procès.

En effet, le principe de la présomption d'innocence (21) doit être respecté par toutes les autorités de l'Etat et par ceux qui peuvent y porter atteinte, y compris la presse, au bénéfice non seulement de l'accusé ou du justiciable mais de tout individu, même n'ayant pas qualité.

En d'autres termes, loin de n'être qu'une garantie procédurale, le principe de la présomption d'innocence oblige l'autorité à une grande prudence dans l'information des médias. (22)

Concrètement, la bonne administration de la justice suppose l'égalité des armes et des chances, c'est-à-dire le respect des droits de l'homme, droits humains, droit de l'accusé et des droits de la défense dans le déroulement de la procédure pénale. A cela, on ajoute le délai raisonnable et l'exécution effective des décisions judiciaires.

a) Facteurs d'ignorance de la loi

L'on devrait tenir compte du comportement du citoyen qui est visé physiquement en fonction de la nécessité de faire montre d'une certaine diligence de sa part. Il existe un service spécialisé dénommé "Journal Officiel" de la République Démocratique du Congo.

Il a pour mission :

- La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les autorités compétentes conformément à la constitution ;
- La mise à jour et coordination des textes législatifs et réglementaires etc.

Partant des mécanismes et des conséquences de la mise en vigueur des textes de lois en République Démocratique du Congo, il sied de noter que très peu de gens font attention à ce que, depuis l'époque du mouvement populaire pour la révolution, les grandes nouvelles en provenance de la présidence de la République sont souvent annoncées ou diffusées tard le soir (23h00 ou minuit), en tout cas aux heures où la plupart des auditeurs et des téléspectateurs sont confrontés au cauchemars consécutifs, aux multiples stress de diverses journées pour la survie.

Parmi les nouvelles figures, les lois et règlements promulgués par le Président de la république et lus souvent une seule fois, par son attaché de presse.

Comme on peut en convenir, l'heure choisie prive déjà une bonne partie de la population de cette information d'importance nationale.

Quand bien même certains organes de presse reproduisent, le lendemain, l'intégralité de ces lois, très peu de compatriotes ont des moyens de se procurer un Journal Officiel ou le plaisir de lire une littérature abondante qui ne contribue pas à résoudre leurs problèmes quotidiens de survie. L'œuvre du législateur n'a de sens que si elle a été adoptée. Il n'existe pas d'autres manières de faire mieux connaître la loi que de la vulgariser, non par sa promulgation, mais surtout par sa publication selon la volonté de chaque Etat.

b) Moyens de publication de la loi

La publication de la loi est opérée par son insertion au Journal Officiel. Cette procédure est exigée pour les lois mais aussi pour les décrets (même s'il n'y a pas promulgation). A supposer que les congolais aient accès au journal officiel. (23) Il faut se garder d'en inférer qu'ils amélioreraient par le fait même leur connaissance du Droit. Cela ne serait le cas que dans l'hypothèse où, au lieu d'être disponibles uniquement en Français, les textes de lois le seraient également dans les différentes langues nationales. Malheureusement, en dehors de la constitution du 18 Février et de la loi électorale, à notre connaissance, peu d'autres textes juridiques ont bénéficié

de l'opportunité d'être traduits en langue nationale. En dehors des juristes, les autres personnes n'ont en général qu'une familiarité lointaine avec le Droit.

Il ne peut en être autrement quand on sait que le Droit n'occupe qu'une place marginale dans leurs programmes de cours d'une part et d'autre part que les autres canaux de l'éducation informelle, notamment les médias, le théâtre, le cinéma et la musique ne s'intéresse pas ou presque à la vulgarisation du Droit.

Ce faisant, dans la pratique, cette diffusion n'est pas assez adaptée à la connaissance de la loi. Notre Journal Officiel n'est pas présent sur les réseaux sociaux encore moins sur les médias traditionnels, alors que ceux-ci constituent un moyen très efficace pour diffuser l'information.

Dans un Etat de Droit, le respect de la règle du Droit suppose que ses destinataires en aient connaissance. Cette exigence d'information n'est pas une condition de validité des normes. Celle-ci existe dès qu'elle a été édictée par les

autorités compétentes dans le respect des procédures prévues à cet effet, mais son application est subordonnée à l'accomplissement de certaines mesures de publicité. Pourtant la présomption de connaissance de la loi a un caractère absolu en ce sens qu'elle ne peut être renversée pour une mesure contraire, sauf, si l'ignorance de la loi est due à un cas de force majeure ou à une impossibilité absolue d'en prendre connaissance.

III.3. EXCEPTION LEGALE

"Quand l'ignorance des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus". (24) En principe, toute personne doit respecter et ne peut généralement pas se défendre d'une action qu'on lui reproche au motif qu'elle ignorait la loi.

Des développements précédents, l'on retiendra que le principe nul n'est censé ignorer la loi est une fiction juridique, c'est-à-dire un brocard dont on sait la réalisation improbable. Ici, la fiction est évidente ou claire : personne ne peut connaître l'ensemble des lois, mais dans le même temps, elle est éminemment nécessaire au fonctionnement de l'ordre juridique : si cette fiction n'existait pas, il suffirait à toute personne poursuivie sur le fondement d'une loi d'invoquer son ignorance du texte en vigueur mis en cause pour échapper à toute sanction.

L'adage demeure populaire, car les citoyens sont considérés comme connaissant la loi, mais présumé obligatoire ce principe, n'est que théorique. Ignorer signifie ne pas savoir, et être dans l'ignorance, c'est ne pas savoir ce qui est bon pour soi. Certes, l'adage demeure

cependant une formule populaire et en rien une obligation.

CONCLUSION

Notre réflexion a cerné "la contribution à l'applicabilité de la présomption de connaissance de la loi" en Droit congolais. La présomption de connaissance de la loi est selon la doctrine, un procédé central de l'argumentation juridique en ce sens qu'il jette des ponts entre le raisonnement général et le raisonnement juridique.

Nous sommes partis du constat que l'application de ce principe "Nul n'est censé ignorer la loi" est une formule populaire et non une obligation. Ce constat nous a conduit à nous poser certaines questions pour cerner l'Etat de Droit en rapport avec la connaissance de la loi : la première était celle de savoir la valeur et la portée de la règle juridique dans le contexte de la République Démocratique du Congo. La seconde était celle de savoir si l'individu pourrait régler son comportement en fonction des normes dont il n'aurait pas eu connaissance.

Dans notre investigation, nous sommes arrivés au résultat selon lequel le Droit d'accès à la justice ne saurait valablement s'exercer lorsque les juridictions sont éloignées des justiciables et que ceux-ci doivent parcourir des centaines de kilomètres pour atteindre leur juge naturel.

Par conséquent, l'ignorance de la loi, due à l'analphabétisme, "dont le taux demeure inquiétant" et au dysfonctionnement du Journal Officiel, met à mal la présomption de la connaissance de la loi.

Eu égard à ce qui précède, nous recommandons au Chef de l'Etat qui a la gestion du Journal Officiel de renforcer les mécanismes et techniques utilisées par certains services pour publier les lois, de veiller à ce qu'il soit fait une nette différenciation entre la promulgation d'une loi qui marque la sanction présidentielle et son entrée en vigueur qui signifie la date à laquelle elle commence à produire ses effets. Pour cela, un temps de vulgarisation raisonnablement nécessaire se doit d'être prévu pour permettre à la population d'en prendre connaissance et de se familiariser avec toute nouvelle loi.

Que le ministère de la justice tienne compte du taux élevé d'analphabétisme que connaît notre pays et procéder par conséquent à la création d'une direction de vulgarisation des lois ayant notamment pour objet de traduire, avec le concours des juristes et linguistes, certaines lois en langues nationales et d'organiser, à l'échelle nationale, des émissions régulières à la radio et à la télévision portant sur les matières juridiques.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. J. LUZOLO BAMBI Lessa, Traité de Droit judiciaire, éditions PUC, KINSHASA, 2018, p.755.
2. Rapport du ministère de l'EPSP, 2013.
3. NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de Droit pénal congolais, 2ème édition, KINSHASA, 2007, p9.
4. Code judiciaire congolais, Février 2013
5. Article 62 Al 1^{er} de la constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée par la loi N°11/002/ du 20 Janvier 2011.
6. <https://www.grosetgros-avocats.fr/ship.php> ?
7. Emmanuel PIERRAT, La justice pour les Nuls, éditions FIRST,2007 ; p31.

8. KALONGO MBIKAYI, Droit civil, les obligations, T1, P.465.
9. SEGIHOBE BIGIRA, Argumentation juridique, éditions académi- l'Harmattan, 2018.
10. Aristote, éthique à Nicomaque, Paris, Garnier flamarion, 1965.
11. Id, quest, 76 : "Si l'ignorance était telle qu'elle vient à exclure totalement l'usage de la raison, elle excluserait tout à fait la faute, comme on le voit chez les fous.
12. <https://www.info.jud.fr/nul.cens>.
13. NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de Droit pénal Général congolais, 2ème édition, KINSHASA, 2017, p293.
14. Article 95 de la loi n°9/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant.
15. Xavier PIN Droit Pénal général, 10ème édition, Dalloz, 2018, p.28.
16. NSUMBU KABU, cour suprême de justice-héritage de demi-siècle de jurisprudence, KINSHASA, 2015, p.30.
17. Article 19 de la constitution du 18 Février 2006, telle que révisée à ces jours.
18. KASONGO MWADYAVITA, Note de cours de l'introduction générale à l'étude de Droit, UNIKAM, 2018, inédit.
19. Cours-de-Droit.net.
20. Cours-de-Droit. @out/look.com.
21. Article 17 al 9, constitution du 18 Février 2006, telle que révisée à ces jours.
22. KATUALA KABA KASHALA, l'application de la présomption d'innocence en Droit congolais, édition Batena NTAMBUA, KINSHASA, 2010, p24
23. USAID, Pro-justice, Guide pratique d'accès à la justice en Republique Démocratique du Congo, les dix clés d'accès en justice, KINSHASA, 2018.
24. MONTESQUIEU, de l'esprit des lois, T1, LXIII.